



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/UZB/1
5 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: RUSSE

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Ouzbékistan

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

A. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS CONSULTATIF

1. Le rapport national soumis au titre de l'Examen périodique universel dans le cadre du Conseil des droits de l'homme a été établi par le Centre national pour les droits de l'homme de la République d'Ouzbékistan. Il a été élaboré sur la base du Plan national d'action pour l'élaboration du rapport, en application duquel a été créé un Groupe de travail interministériel, constitué de 32 organismes publics et organisations non gouvernementales représentées par l'Association nationale des organisations à but non lucratif. En coopération avec le Ministère des affaires étrangères, le Centre national pour les droits de l'homme a coordonné et analysé les informations communiquées et élaboré différentes approches de l'élaboration du rapport.
2. À différents stades de son élaboration, le rapport a fait l'objet de discussions au sein de l'Assemblée législative (chambre basse) de l'*Oliy Majlis* (Parlement), des organismes internationaux de protection des droits de l'homme, de l'ensemble des organes, ministères et administrations chargés du maintien de l'ordre ainsi que des instances judiciaires supérieures.
3. Une large participation des organisations de la société civile au processus d'élaboration du rapport a permis de prendre en considération les points de vue de ces organisations et leurs propositions sur les problèmes touchant les droits de l'homme en Ouzbékistan. Il a été organisé en août 2008 une table ronde à laquelle ont participé des représentants des organisations non gouvernementales, des médias et des pouvoirs publics, et qui était consacrée à l'examen du rapport. Cette manifestation a permis de discuter ouvertement des mesures destinées à mettre en œuvre effectivement les droits de l'homme et de tenir compte des observations des ONG et des médias.
4. La méthodologie employée pour élaborer le rapport a été conçue en application des Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel, publiées sous la cote A/HRC/6/L.24. Les informations figurant dans le rapport sont tirées des rapports périodiques présentés par l'Ouzbékistan aux organes de suivi des traités internationaux et des recommandations faites par ces organes, qui en ont influencé la structure.
5. Le présent rapport couvre la période comprise entre 1991 et aujourd'hui, qui se caractérise par l'édification d'un État national indépendant, par la formation d'un nouveau système juridique, par l'acquisition des droits et obligations inhérents à tout sujet de droit international et par l'adhésion de l'Ouzbékistan aux organisations internationales, en particulier à l'ONU, qui contribue de façon effective à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Ouzbékistan et concrétise la transition d'un régime totalitaire vers un État de droit démocratique.

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PAYS

6. L'Ouzbékistan en tant qu'État souverain a été créé le 31 août 1991 par la voie parlementaire pacifique sur le territoire de l'ex-République socialiste soviétique d'Ouzbékistan, qui faisait partie de l'URSS. L'Ouzbékistan est un État unitaire doté d'un régime présidentiel. L'acquisition de la souveraineté étatique a marqué le début de profondes réformes et de transformations politiques dans le cadre desquelles le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales a toujours été considéré comme une priorité. Du point de vue administratif et territorial, l'Ouzbékistan comprend la République du Karakalpakstan, 12 provinces (*viloyat*) et la ville de Tachkent.
7. Depuis son accession à l'indépendance, l'Ouzbékistan a parcouru un chemin qui se divise en deux périodes distinctes, chacune occupant une place à part, tant du point de vue historique que sur le plan de la protection des droits de l'homme.

8. La première phase, qui couvre la période comprise entre 1991 et 2000, est celle du premier train de réformes et des transformations liées à la transition et l'édification de l'État national. Elle a été marquée par la mise en place des fondements juridiques et structurels de l'État de droit démocratique, par le développement d'une économie sociale de marché, par la création d'un système de promotion, de protection et de respect des droits de l'homme et des libertés individuelles. C'est durant ces années que l'Ouzbékistan a adhéré aux six principaux traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et qu'ont été mis en place les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme ainsi qu'une formation continue aux droits de l'homme.

9. La phase suivante, comprise entre 2001 et 2007, a été celle du renouveau et de la modernisation démocratiques du pays. Cette période s'est caractérisée, en premier lieu, par un renforcement du rôle et de l'influence du pouvoir législatif, qui repose sur un système parlementaire bicaméral légiférant en tenant compte des intérêts de l'État comme des intérêts régionaux; en deuxième lieu, par un renforcement du rôle et de l'influence des partis politiques et de la société civile dans l'adoption des grandes décisions politiques et par un renforcement du poids des ONG dans le contrôle public de l'activité des structures de l'État; en troisième lieu, par de profondes réformes destinées à assouplir et libéraliser le système judiciaire, à abolir la peine de mort et à renforcer l'indépendance et l'efficacité de la justice; en quatrième lieu, par un immense travail d'éducation, d'information et de sensibilisation aux droits de l'homme.

1. Fondements législatifs

10. L'actuelle législation ouzbèke comporte un grand nombre de textes juridiques normatifs (Constitution, lois constitutionnelles, codes, lois et règlements). La Constitution de 1992 renferme un chapitre distinct consacré aux droits de l'homme, qui garantit et régit tous les aspects des droits de l'homme inscrits dans la Charte internationale des droits de l'homme. Conformément à la Constitution, un ensemble de lois qui garantissent les droits individuels, politiques, économiques, sociaux et culturels inscrits dans la Constitution a été adopté. On dénombre ainsi 15 codes (Code civil, Code de procédure civile, Code du travail, Code de la famille, Code foncier, Code du logement, Code fiscal, Code pénal, Code de procédure pénale, Code d'application des peines, Code de la responsabilité administrative, Code de procédure économique, etc.) et plus de 400 lois.

11. Aucune disposition de quelque loi que ce soit ne saurait restreindre les droits individuels fondamentaux hors du champ des restrictions prévues par la Constitution, et en cas de telle limitation, la Cour constitutionnelle peut en être saisie pour statuer sur sa constitutionnalité. Les motifs pour lesquels les droits de l'homme peuvent être restreints sont conformes aux normes internationales et (art. 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) de telles limitations sont adoptées dans le but de garantir la sécurité de l'individu, de la société et de l'État et la protection de la santé psychique et morale de la population. Elles sont clairement spécifiées dans les lois pertinentes.

2. Politique dans le domaine des droits de l'homme

12. La politique de l'Ouzbékistan dans le domaine des droits de l'homme repose sur les principes suivants:

- Premier principe: respect des idées et valeurs généralement acceptées concernant les droits de l'homme, et respect de ses obligations internationales en la matière;
- Deuxième principe: la politique de l'État dans le domaine des droits de l'homme découle des intérêts nationaux fondamentaux dictés par l'édification de l'état de droit et d'une société civile solide;

- Troisième principe: principe de l'équilibre entre les intérêts de l'individu, les intérêts de la société et les intérêts de l'État tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution, la priorité étant accordée aux intérêts de l'individu;
- Quatrième principe: toutes les réformes sociales, économiques, politiques, juridiques et judiciaires doivent avoir un caractère évolutif, progressif et systémique;
- Cinquième principe: la protection des droits socioéconomiques de certaines catégories de citoyens (les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées) revêt un caractère prioritaire;
- Sixième principe: ouverture et transparence;
- Septième principe: partenariat social entre l'État, les organisations de la société civile et les médias;
- Huitième principe: coopération internationale active dans le domaine des droits de l'homme.

3. Infrastructure institutionnelle

13. Les organes compétents en matière de droits de l'homme en Ouzbékistan sont les suivants:
- a) L'Assemblée législative et le Sénat de l'*Oliy Majlis* et les organes représentatifs locaux;
 - b) Le Président de la République;
 - c) Le cabinet des ministres, les ministères et administrations, les organes de l'exécutif et les pouvoirs publics locaux;
 - d) Les instances judiciaires;
 - e) Les services de la *Prokuratura*;
 - f) Les mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme.
14. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, les mécanismes de protection des droits de l'homme ci-après ont été créés: Commissaire de l'*Oliy Majlis* aux droits de l'homme (Médiateur) (1995), Centre national pour les droits de l'homme (1996), Observatoire de la législation en vigueur auprès du Président de la République (1997). Chacun de ces mécanismes possède ses caractéristiques propres, appartient à une branche spécifique du pouvoir et traite de divers aspects de la protection des droits de l'homme: examen des plaintes, établissement des rapports nationaux, travail d'information et de vulgarisation, et surveillance du respect des droits de l'homme.
15. Des directions et départements spécialisés dans la protection des droits de l'homme ont été créés au sein du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et de la *Prokuratura* générale, ainsi que dans le cadre des subdivisions régionales de ces institutions.
16. Les organes judiciaires font partie du système national de protection des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle joue un rôle important dans ce dispositif, car elle a pour mission d'examiner la constitutionnalité des décisions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Depuis

sa création, la Cour constitutionnelle a rendu 14 arrêts et décisions interprétant les dispositions législatives et destinés à protéger tel ou tel droit ou telle ou telle liberté.

17. La réforme juridique et judiciaire a donné lieu à une spécialisation des tribunaux: on a ainsi créé des tribunaux civils, des tribunaux pénaux et des tribunaux économiques. Il existe aussi des tribunaux militaires au statut distinct.

18. Les juridictions ordinaires assurent la protection des droits et le rétablissement des droits violés. L'assemblée plénière de la Cour suprême examine la pratique judiciaire en accordant une attention particulière à la protection des droits de l'homme sous tous leurs aspects. Les arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour suprême sont des interprétations du droit, et ils s'imposent à l'ensemble des services de police et de justice. L'assemblée plénière de la Cour suprême veille en particulier à garantir le droit à l'inviolabilité de la personne et à lutter contre la torture. À titre d'exemple, on peut citer l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour suprême n° 12 du 24 septembre 2004 relatif à certaines questions concernant l'application des règles de procédure pénale figurant dans la loi sur la recevabilité des preuves, et l'arrêt n° 16 du 14 novembre 2007 concernant l'application par les tribunaux des mesures de privation de liberté au stade de l'instruction.

4. Obligations internationales

19. L'Ouzbékistan a signé plus de 60 traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les instruments de l'OSCE sur la dimension humaine. Il est partie à six traités internationaux fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. À ce jour, l'Ouzbékistan a présenté 20 rapports nationaux, dont 18 ont été examinés par les organes de l'ONU. Le Gouvernement dialogue non seulement avec les organes créés par la Charte et les organes conventionnels de l'ONU, mais aussi avec les procédures spéciales et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en répondant à leurs questions, en leur communiquant des informations ou en leur adressant des invitations.

Tableau 1

<i>Intitulé du traité</i>	<i>Date d'adhésion</i>	<i>Date d'examen des rapports nationaux</i>
Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	31 août 1995	Premier et deuxième rapports rassemblés en un seul document (CERD/C/327/Add.1) examinés en 2000 Troisième, quatrième et cinquième rapports (CERD/C/463/Add.2) examinés en 2006
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	31 août 1995	Rapport initial (CCPR/C/UZB/99/1) examiné en 2000 Deuxième rapport (CCPR/C/UZB/2004/2) examiné en 2005 Troisième rapport soumis pour le 1 ^{er} avril 2008
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant les communications individuelles)	31 août 1995	-

<i>Intitulé du traité</i>	<i>Date d'adhésion</i>	<i>Date d'examen des rapports nationaux</i>
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	En cours d'examen	-
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	31 août 1995	Rapport initial et deuxième rapport (E/1990/5/Add.63) examinés en 2005 ¹
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	06 mai 1995	Rapport initial (CEDAW/C/UZB/1) examiné en 2001 Deuxième et troisième rapports (CEDAW/C/UZB/2 et 3) examinés en 2006 Quatrième rapport présenté en août 2008
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	31 août 1995	Rapport initial (CAT/C/32/Add.3) 1999 Deuxième rapport (CAT/C/53/Add.1) 2002 Troisième rapport (CAT/C/UZB/3) examiné en 2007
Convention relative aux droits de l'enfant	9 décembre 1992	Deuxième rapport (CRC/C/104/Add.6) examiné en 2006

20. La Constitution proclame la primauté des règles et principes généralement reconnus du droit international sur le droit interne. Toutefois, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Ouzbékistan ne deviennent pas automatiquement partie intégrante de la législation nationale. Les dispositions de ces instruments requièrent des modifications de la législation en vigueur ou l'adoption de nouvelles lois.

21. Outre les six principaux traités relatifs aux droits de l'homme, l'Ouzbékistan est partie aux quatre conventions de Genève afférentes au droit international humanitaire et à leurs deux protocoles additionnels. Récemment, en 2008, suivant les recommandations des organes conventionnels de l'ONU, l'Ouzbékistan a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admissibilité à l'emploi et n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

C. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. Droits civils et politiques

22. Depuis son indépendance, l'Ouzbékistan mène de manière progressive des réformes à caractère libéral de ses systèmes politique et judiciaire, qui portent sur le respect des droits civils et politiques. Lors de l'élaboration des dispositions constitutionnelles, le pays s'est doté de lois sur le système électoral garantissant clairement les droits électoraux des citoyens, de lois sur les activités des partis politiques et des organisations non gouvernementales, sur la liberté de conscience et la liberté des cultes, et sur les médias. Les systèmes politique et juridique en vigueur dans la société

¹ Note: Le rapport initial de l'Ouzbékistan concernant la mise en œuvre du Pacte a été soumis une première fois au Comité en 1999, mais il s'est égaré dans les méandres administratifs de l'ONU. C'est pourquoi l'Ouzbékistan a, en 2004, présenté son rapport initial et son deuxième rapport en un seul document.

ont été créés et sont régis par ces lois. Les éléments centraux de ce système sont le Parlement bicaméral, le multipartisme, et un large réseau d'organisations non gouvernementales et de médias. Le développement soutenu des organisations non gouvernementales et des médias témoigne de l'apparition d'une société civile forte. Les dernières étapes importantes de cette réforme politique ont été l'adoption de la Loi constitutionnelle du 11 avril 2007 sur le renforcement du rôle des partis politiques dans la rénovation et la poursuite du processus de démocratisation de la gestion de l'État, et sur la modernisation du pays, qui renforce l'influence des partis sur le fonctionnement du pouvoir exécutif, de la loi de 2007 sur les garanties dont bénéficient les activités des ONG, de la loi sur les médias révisée en 2007, des lois de 2007 sur la bienfaisance et de 2008 sur la protection des droits de l'enfant et de l'arrêt conjoint des chambres du Parlement de la République du 3 juillet 2008 sur les mesures visant à renforcer l'appui aux ONG à but non lucratif et autres institutions de la société civile.

23. Les principales tendances de la réforme du système judiciaire menée depuis le milieu des années 90 sont le renforcement de l'indépendance de la magistrature et la libéralisation des sanctions pénales, qui visent à mieux protéger les droits et les libertés des citoyens. Les plus récentes des mesures importantes visant à garantir le droit à la vie et l'intégrité de la personne en Ouzbékistan sont l'abolition de la peine de mort et l'introduction de la procédure d'*habeas corpus*, le 1^{er} janvier 2008.

24. La peine de mort était encore prévue par 13 articles du Code pénal ouzbek en 1994, mais le recours à cette peine a été graduellement réduit, en 1998, 2001 et 2003, pour ne plus figurer que dans deux articles du Code pénal. En août 2005, avec l'adoption du décret présidentiel sur l'abolition de la peine de mort, l'État a renoncé à cette forme de châtiment suprême, imposant un moratoire de fait sur les exécutions. Pendant deux ans, l'État a déployé une énorme activité juridico-organisationnelle en vue d'abolir la peine de mort et d'assurer la transition vers la réclusion criminelle perpétuelle ou temporaire. Il convient de souligner que, depuis août 2005, aucune peine de mort n'a été exécutée et que cette peine a été remplacée par d'autres formes de sanction. Ainsi, les lois et la pratique de l'Ouzbékistan l'autorisent désormais à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce que prévoit le Programme de manifestations consacrées au soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvé par décret présidentiel.

25. L'introduction du recours en *habeas corpus* vise à renforcer l'efficacité de la protection par le système judiciaire des droits des citoyens consacrés par les articles 19, 25 et 44 de la Constitution.

26. Des mesures sont prises, au niveau législatif et dans la pratique, pour garantir la liberté des médias. Depuis quelques années, on voit augmenter le nombre des médias enregistrés, publics et privés, écrits et électroniques. Des associations et des fondations de soutien aux médias se créent. Ce sont notamment l'Union des journalistes, l'Union des écrivains, l'Association nationale des médias électroniques, la Fondation non gouvernementale pour le soutien et le développement des médias électroniques, la Fondation non gouvernementale pour le soutien et le développement de la presse écrite et des agences de presse indépendantes. L'Ouzbékistan compte au total 1 069 médias, dont 931 titres de la presse écrite, 4 agences d'information, 78 médias électroniques et 56 sites Web. Au 1^{er} août 2008, on dénombrait 42 médias électroniques non gouvernementaux.

27. La liberté de conscience et de culte, inscrite dans la Constitution et la loi qui s'y rapporte, est garantie par la politique de l'État visant à promouvoir la tolérance ethnique et religieuse. Sont actuellement actives en Ouzbékistan 2 229 organisations religieuses représentant 16 confessions différentes, dont notamment les cultes musulman, orthodoxe, catholique, luthérien, baptiste, évangélique, adventiste et d'autres églises chrétiennes, ainsi que les

communautés religieuses des juifs de Boukhara, des juifs européens, des bahaïs, des hare Krishna et des bouddhistes, soit au total 179 organisations religieuses non islamiques et 2 050 organisations islamiques. Chaque année, plus de 120 représentants des communautés religieuses non islamiques effectuent un pèlerinage dans les lieux saints de leur religion en Israël, en Grèce et en Russie, bénéficiant de tous les privilèges institués à l'intention des fidèles voyageant à l'étranger. En 2005, 2 354 citoyens professant l'islam ont effectué le pèlerinage mineur (*umra*) et 5 212 le pèlerinage majeur (*hadj*); en 2006, les chiffres étaient de 2 978 et 5 028; en 2007, ils étaient passés à 4 075 et 5 088.

28. En ce qui concerne l'interdiction de l'esclavage et de la traite des êtres humains, la législation respecte tous les principes relatifs à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Conscient de la gravité du problème de la traite des êtres humains tant sur le plan international que sur le plan national, l'Ouzbékistan a adopté en avril 2008 une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et, en juillet 2008, a été promulgué un décret présidentiel sur les mesures visant à améliorer l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains, portant adoption du Plan national de lutte contre la traite pour la période 2008-2010. Ces mesures ont pour objet la mise en œuvre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifié par le Parlement ouzbek en 2008.

2. Droits économiques, sociaux et culturels

29. L'Ouzbékistan est favorable à l'approche adoptée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et, par conséquent, les droits sociaux, économiques et culturels sont aussi importants que les droits civils et politiques. Depuis 2000, on observe une augmentation régulière des allocations budgétaires consacrées au développement des secteurs sociaux: éducation, soins de santé, aide aux personnes handicapées et aux nécessiteux. Au cours des dernières années, plus de 50 % du budget a été alloué au développement social et plus de 30 % à l'éducation. Une mesure importante de l'élévation du bien-être est l'allongement de l'espérance de vie de la population: de 69,3 ans en 1990, elle est passée à 72,5 ans en 2006.

30. L'Ouzbékistan est attaché à la mise en œuvre d'une politique économique, sociale et culturelle intégrée et dynamique dans le pays, comme en témoignent les programmes nationaux annuels et à long terme de développement social entrepris par le Gouvernement. L'Ouzbékistan a adopté une pratique qui consiste à consacrer chaque année à la résolution de certains problèmes socioéconomiques importants liés aux droits de l'homme: 2005 était l'année de la santé; 2006, l'année de la bienfaisance et du personnel médical; 2007, l'année de la protection sociale. Toutes les activités menées dans le cadre des programmes nationaux visaient en fin de compte à améliorer le bien-être de la population et le niveau de vie de chaque famille, à élargir les droits et les possibilités des institutions de la société civile et à renforcer les droits de l'homme et les libertés individuelles. Ainsi, 2008 a été déclarée «Année de la jeunesse» en Ouzbékistan, et l'on a adopté un train de mesures destinées à atteindre certains objectifs spécifiques d'appui socioéconomique aux jeunes: crédit hypothécaire préférentiel en vue de l'acquisition et de la construction de logements pour les jeunes, amélioration de la qualité de l'éducation, mesures visant à créer des emplois pour les jeunes, aide aux jeunes familles, attribution de crédits à la consommation.

31. Les réformes et les transformations structurelles apportées à l'économie sont un trait saillant du développement soutenu de l'État et de la société au stade actuel, où les processus socioéconomiques se caractérisent comme des processus de transition, ce qui, en retour, a une incidence sur le respect des droits économiques et sociaux des citoyens.

32. Les réformes économiques menées dans les zones rurales, et sur lesquelles se fondent la restructuration du secteur agricole, visent à améliorer le bien-être culturel de la population rurale, à appuyer l'expansion de l'activité économique et le développement des petites et moyennes entreprises, à assurer l'accès à l'éducation et aux soins de santé, à créer des emplois pour améliorer le bien-être de la population, et à assurer l'égalité des chances entre les habitants des villes et ceux des zones rurales. Les réformes économiques se sont accompagnées d'un changement de condition juridique des acteurs économiques, d'une expansion de la propriété privée et des exploitations agricoles – qui ont entraîné un développement des activités socioéconomiques et de la conscience juridique de la population. Ce qui montre que les processus sont à l'œuvre, c'est qu'il a fallu créer des structures spéciales pour la protection des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice et de la *Prokuratura* générale, destinées précisément à prévenir les atteintes aux droits de l'homme dans les zones rurales.

33. L'Ouzbékistan a élaboré un document d'orientation apportant un certain nombre de solutions aux problèmes de la mer d'Aral, ainsi qu'un programme d'action concret en vue d'améliorer la situation écologique du bassin de la mer d'Aral. Ce document d'orientation et ce programme d'action ont été adoptés par les chefs des États d'Asie centrale en 1994. Les solutions proposées ont servi de base aux travaux de la Conférence internationale sur le développement durable du bassin de la mer d'Aral, organisée par l'ONU dans la ville de Noukous en septembre 1995. La Conférence a adopté la Déclaration de Noukous qui réaffirme son attachement aux conventions internationales ayant pour objet la mise en œuvre des principes fondamentaux de Rio, et définit la stratégie et les mesures principales à prendre en vue d'assurer un développement durable dans les États d'Asie centrale. En mars 2008, s'est tenue la Conférence internationale sur les problèmes relatifs à la mer d'Aral et leurs incidences sur le patrimoine génétique des populations, la flore et la faune, et sur des mesures de coopération internationale appropriées pour atténuer ces incidences, à laquelle l'Ouzbékistan a signé un traité en vue de la mise en œuvre du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau.

34. Un Plan d'action national a été mis sur pied pour protéger l'environnement, ainsi qu'une Stratégie nationale et un Plan d'action pour conserver la diversité biologique de la République d'Ouzbékistan, un Programme national visant à mettre un terme à l'utilisation des substances qui détruisent la couche d'ozone, un Programme de mesures pour faire face aux changements climatiques et lutter contre la désertification des paysages, un Plan d'action national pour préserver la qualité de l'environnement, ainsi qu'un projet transfrontière en vue de conserver la diversité biologique de la partie occidentale du Tian-Chan située sur les territoires du Kazakhstan, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan. Des mesures ont été prises pour créer des parcs nationaux, des réserves naturelles et des zones de protection d'espèces animales ou végétales particulières, et pour les mettre en valeur. Les institutions de la société civile, et en particulier le nouveau «Mouvement écologique d'Ouzbékistan», jouent également un rôle actif dans les questions de protection de l'environnement.

35. Le droit de participer à la vie culturelle est garanti par la Constitution. Tout citoyen a le droit de manifester ses talents dans le domaine culturel. En outre, la liberté des citoyens de participer à la vie culturelle est inscrite dans le Code civil. Afin de mieux réglementer les droits et les devoirs des citoyens dans le domaine culturel, on élabore actuellement des projets de loi sur la culture, sur les bibliothèques et sur la science.

36. Une multitude de fondations contribue à l'épanouissement culturel de la population et à promouvoir la participation de celle-ci à la vie culturelle. La Fondation Artmadad est membre de l'*O'zbekteatr*, l'Union des créateurs et des producteurs, tandis que la Fondation Mukarrama Turgunbayeva est membre de l'*O'zbekraqs*, l'Union pour la danse nationale.

37. À l'heure actuelle, l'Union des créateurs et des producteurs de l'*O'zbekteatr* regroupe 37 théâtres professionnels et de nombreux ateliers de théâtre, dont: 1 troupe d'opéra et de ballet se produisant dans les deux langues (ouzbek et russe), 7 théâtres (dont 3 en russe), 14 troupes produisant des spectacles musicaux et des spectacles alliant théâtre et musique (dont 1 en russe, 1 en karakalpak), 4 théâtres pour la jeunesse et 1 théâtre pour les adolescents (dont 1 en russe, 1 en karakalpak), et 10 théâtres de marionnettes (dont 1 en karakalpak et 4 bilingues (ouzbek, russe)). On en trouve dans les chefs-lieux de province (*viloyat*) (à l'exception de Navoi), et dans la République du Karakalpakstan.

38. Le Ministère des affaires culturelles a sous sa tutelle 85 musées. Ils renferment dans leurs collections un million et demi de pièces: documents historiques, pièces archéologiques, ethnographiques ou numismatiques, objets d'art plastique, sculptures, peintures, œuvres d'art graphique, etc.

39. L'Ouzbékistan compte 10 musées d'art; parmi ceux-ci, le Musée d'État des arts du Karakalpakstan – le Musée Savitsky – a acquis depuis l'indépendance du pays une renommée internationale grâce à la richesse de son fonds, à l'unicité et à la valeur de ses collections. La République peut s'enorgueillir de ses trois grands musées nationaux à Samarcande, Boukhara et Khiva (IchanKala), qui figurent sur la liste du patrimoine mondial.

40. Le Ministère de la culture a sous sa tutelle 5 735 bibliothèques.

3. Lutte contre la torture

41. Les trois branches du pouvoir de l'État condamnent sévèrement la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette politique se traduit par des mesures de contrôle parlementaire, les activités des institutions nationales de protection des droits de l'homme, et par des aménagements du dispositif de traitement des plaintes et des recours relevant du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et de la *Prokuratura*.

42. Le Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, Theo Van Boven, s'est rendu en Ouzbékistan en novembre 2002, à l'invitation du Gouvernement ouzbek. Lors de sa visite, il a eu des réunions officielles avec des hauts fonctionnaires et des représentants de la société civile, d'organisations internationales et d'ambassades étrangères. Il s'est également rendu dans plusieurs établissements pénitentiaires. En février 2003, il a présenté un rapport contenant des recommandations à l'intention du Gouvernement ouzbek aux fins du renforcement des mesures de lutte contre la torture. Un plan d'action national a été élaboré à partir de ces recommandations et approuvé par le Gouvernement le 9 mars 2004. La plupart des dispositions de ce plan ont été mises en œuvre.

43. L'assemblée plénière de la Cour suprême a concrétisé entre 2003 et 2006 le renforcement et le perfectionnement du système judiciaire, le développement de ses moyens matériels et techniques et l'amélioration de son statut juridique et de son indépendance en adoptant une série d'arrêts donnant de l'article 235 du Code pénal une interprétation conforme à l'article premier de la Convention contre la torture, et visant à interdire l'emploi de méthodes d'investigation illégales. Les arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour suprême concernant l'exercice des droits de l'inculpé ayant force exécutoire, ils ont également eu des répercussions positives sur le niveau de qualification professionnelle des agents des organes chargés de faire appliquer la loi, sur le degré de protection des droits de l'homme dans le système pénal et sur le caractère impartial et contradictoire des procédures judiciaires.

44. Le fait que l'introduction du recours en *habeas corpus* en Ouzbékistan ait été consacrée par la loi constitue le prolongement logique de la réforme judiciaire et de l'exercice des droits et libertés individuels.

45. Dans le cadre du programme national visant à donner effet aux dispositions de la Convention contre la torture adopté en 2004 par le Gouvernement, on a mis en place un programme de formation aux droits de l'homme dont l'objectif est de diffuser les dispositions de la Convention auprès des agents des forces de l'ordre et de toutes les personnes ayant des rapports avec ces agents. Les programmes de formation et de perfectionnement proposés par les établissements de formation des agents des forces de l'ordre comprennent un enseignement spécifique du contenu de la Convention contre la torture.

46. Le Parlement exerce son contrôle sur le respect des dispositions de la Convention contre la torture par les organes chargés de l'application des lois. En 2006, la Chambre législative du Parlement a mené trois opérations de contrôle ayant trait à la Convention contre la torture, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En janvier, elle a procédé à un contrôle parlementaire du respect des dispositions de la Convention par les organes chargés de l'application des lois et les institutions du système pénitentiaire de la ville et de la région de Tachkent. En 2008, la Commission des affaires internationales du Sénat de l'*Oliy Majlis* a procédé à un contrôle parlementaire du respect des dispositions de la Convention.

47. Des informations sur les mesures de lutte contre la torture ont été distribuées à plusieurs reprises depuis 2003 par le Gouvernement ouzbek en tant que documents officiels de l'ONU à Genève et à New York (CCPR/UZB/2004/2/Add.1, A/60/914 et A/59/675).

48. En 2004, le Gouvernement a mis sur pied un groupe de travail interministériel chargé de faire le point sur le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre. Le Groupe de travail coordonne l'exécution du programme d'action national visant à donner effet aux dispositions de la Convention contre la torture, ainsi que la suite donnée aux observations finales du Comité contre la torture. Les mesures d'ensemble prises par le Gouvernement pour lutter contre la torture ont permis de contrôler efficacement le comportement des agents de la force publique et de sanctionner les auteurs de torture. Les statistiques relatives à l'application de l'article 235 du Code pénal permettent de conclure que le recours à des méthodes d'enquête illicites est strictement puni par des sanctions pénales ou des mesures disciplinaires. Entre 2002 et 2008, 20 actions pénales ont été engagées et 26 personnes ont été condamnées en vertu de l'article 235 du Code pénal.

4. Droits de l'enfant

49. La population ouzbèke est constituée à plus de 40 % de jeunes de moins de 18 ans, d'où l'importance prépondérante accordée à la politique de protection des droits de l'enfant.

50. L'Ouzbékistan s'est joint aux 189 autres États qui ont signé la déclaration concernant les objectifs du Millénaire pour le développement et la déclaration intitulée «Un monde digne des enfants». Conformément à ces deux documents, le Gouvernement ouzbek a souscrit aux obligations relatives à l'amélioration des conditions de vie des enfants et à la poursuite des progrès vers la réalisation de ce but, et il a adopté, en 2007, le Programme national d'action pour l'amélioration du bien-être des enfants d'Ouzbékistan. Ce programme est un programme à long terme, qui s'étend jusqu'à 2011, et qui comprend une surveillance et une évaluation constantes de la situation des enfants dans les domaines de l'éducation, de la santé, des loisirs, de l'environnement familial, du travail, de la formation professionnelle et de la protection contre les aspects négatifs de la vie moderne.

51. La protection des droits de l'enfant en Ouzbékistan est assurée par des règles relevant des différentes branches du droit interne, mais principalement du droit de la famille, du droit pénal, du droit civil et du droit du travail. En 2007, comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, il a été adopté une loi garantissant les droits de l'enfant, qui fixe les garanties applicables dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection sociale et du développement équilibré de l'enfant. Cette loi met un accent particulier sur les garanties dont bénéficient les enfants socialement défavorisés et les enfants ayant des besoins particuliers.

52. La mise en œuvre générale des droits de l'enfant s'opère à la fois au niveau législatif et au niveau institutionnel. L'approche systémique se caractérise par l'adoption et la réalisation de programmes nationaux comprenant un ensemble de mesures mises en œuvre par les organismes et institutions publics et par les organisations non gouvernementales et les fondations privées. On assiste à un développement et à une expansion des organisations non gouvernementales spécialisées dans les droits de l'enfant. Il existe un réseau d'ONG nationales spécialisées dans différents domaines de la mise en œuvre et de la protection des droits de l'enfant: «Kamolot» (mouvement de jeunesse encourageant les initiatives des jeunes et l'action politique de la jeunesse); «Sen yolg'iz emassan» («Tu n'es pas seul») (soutien aux orphelins, aux enfants privés de soins parentaux, aux enfants handicapés et aux enfants de famille modeste); Fondation ouzbèke pour l'enfance (soutien aux initiatives faisant participer directement les enfants eux-mêmes (Parlement des enfants)); «Sog'lom avlod uchun» («Pour une génération saine») (réalisation de programmes sanitaires et éducatifs et promotion d'un mode de vie sain); «Fondation du forum de la culture et des arts d'Ouzbékistan» (exécution de projets de soutien aux enfants particulièrement talentueux).

53. Une réforme de l'éducation est en cours depuis 1997 dans le but de mettre en place un système d'éducation permanente. Plus de 50 % du budget national, soit 12 % du revenu intérieur brut du pays, sont consacrés à l'éducation. Conformément à la loi sur l'éducation et au Programme national de formation professionnelle, ce système d'éducation permanente englobe l'enseignement préscolaire, l'enseignement général, l'enseignement secondaire spécialisé, l'enseignement professionnel, l'enseignement supérieur, l'enseignement postuniversitaire, le système de formation continue et de reconversion et les enseignements extrascolaires. En Ouzbékistan, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement professionnel sont obligatoires et gratuits, et ils sont dispensés en sept langues. L'Ouzbékistan est parvenu à alphabétiser la quasi-totalité de sa population. Qui plus est, le taux d'alphabétisation est passé de 97,7 % en 1991 à 99,3 % en 2003.

54. Depuis 2002, les programmes mis en place par l'État permettent aux enfants de familles aux revenus modestes de bénéficier de la gratuité des manuels scolaires. Depuis 1997, les enfants de familles modestes reçoivent aussi gratuitement un assortiment de vêtements d'hiver.

55. Le mécanisme concret qui garantit à l'enfant le droit de bénéficier de soins médicaux de qualité est régi par la loi sur la santé. L'État crée les conditions permettant aux enfants de bénéficier du système de santé et de se faire soigner. Il existe un Centre national de santé génésique et un Centre de santé génésique des adolescents, qui disposent tous deux d'antennes régionales. Tous les enfants passent une visite médicale annuelle. Les réformes du système de santé engagées en 1998 visent à faire largement appel au secteur privé pour les services de santé, tout en proposant un ensemble de services de santé gratuits. Elles portent principalement sur le développement d'un réseau d'établissements de soins et de services de santé primaires pour les femmes et les enfants. Les principaux objectifs sont l'amélioration de la protection maternelle et infantile, la promotion de l'allaitement maternel et la réduction de la mortalité néonatale et de la morbidité infantile. Depuis les années 90, le taux de mortalité néonatale tend à décroître. Il est à l'heure actuelle de 13,7 pour 1 000 naissances, contre 35,5 pour 1 000 en 1991.

56. Une des priorités dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant réside dans la prévention du handicap parmi les enfants ainsi que dans la réinsertion médico-sociale des enfants handicapés. Un accent particulier est mis sur le traitement des enfants orphelins et des enfants handicapés placés dans les foyers d'accueil et les internats spécialisés.

57. Un dispositif d'action auprès des délinquants juvéniles a également été créé. La législation pénale, les lois de procédure pénale et les lois relatives à l'application des peines renferment des dispositions détaillées concernant l'administration de la justice pour mineurs, qui sont conformes à celles de la Convention. Depuis 2000, afin de prévenir les délaissements d'enfants, le phénomène des enfants des rues et la délinquance, des commissions chargées des affaires des mineurs sont en place. L'Ouzbékistan en compte plus de 246, qui relèvent des autorités municipales et provinciales.

58. Les efforts menés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les droits de l'enfant se traduisent par l'élaboration et la mise en œuvre de programmes soutenus par l'UNICEF. C'est ainsi qu'a été signé le programme conjoint pour la période 2005-2009, destiné à garantir l'accès des femmes et des enfants à des services fondamentaux de qualité. De tels programmes sont devenus monnaie courante en ce qui concerne la coopération entre l'Ouzbékistan et l'UNICEF.

59. Le Gouvernement a élaboré un plan d'action national concernant la mise en œuvre des conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, qui comporte un ensemble de propositions législatives visant à harmoniser la législation ouzbèke avec les conventions en question, le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions des conventions et un énorme travail d'information et de sensibilisation.

5. Droits de la femme

60. Dès son accession à l'indépendance, l'Ouzbékistan a commencé à dresser les grandes orientations de sa politique de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. S'il mène une telle politique, c'est parce que la discrimination empêche les femmes de participer au même titre que les hommes aux différents aspects de la vie du pays et nuit à la pleine réalisation de leurs droits et possibilités. La contribution des femmes au bien-être matériel des familles ne cesse de se renforcer, de même que la dimension sociale de la maternité et le rôle des femmes en tant que mères et dans l'éducation des enfants. L'État et la société contribuent à faire évoluer les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la famille et la société.

61. L'Ouzbékistan a adhéré aux principaux instruments internationaux régissant les principes et normes de protection des droits de la femme (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits politiques des femmes, Convention sur la protection de la maternité, Déclaration et Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes). Prenant en considération l'ensemble des normes internationales, une législation nationale sur l'égalité entre les sexes a été adoptée, de même que des mesures spéciales visant la protection de la maternité et la création de conditions propices au développement harmonieux des femmes.

62. La législation ouzbèke garantit aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans les domaines suivants: droit au travail en tant que droit inaliénable de tout individu, égalité des chances en matière d'embauche, libre choix d'une profession, droit à l'éducation, droit à des prestations sociales en cas de départ à la retraite, de chômage, de maladie ou d'invalidité, droit à des services de santé et droit de travailler dans des conditions de sécurité.

63. L'Ouzbékistan met en œuvre des programmes spécifiques destinés à développer le système de santé, à garantir la protection de la santé des futures mères et de leurs enfants et à éduquer une génération saine. Depuis son accession à l'indépendance, l'Ouzbékistan s'est doté d'un système intégré d'assistance sociale publique aux mères et aux enfants. En 2006, l'État a consacré 51 % de son budget aux prestations sociales. En 2007, cette proportion était déjà passée à 54,3 %.

64. Un cadre institutionnel a été créé aux niveaux national et local en vue de coordonner les activités de protection des droits de la femme. En Ouzbékistan, la Présidente du Comité des femmes est également l'adjointe du Premier Ministre et les présidentes des comités provinciaux des femmes sont aussi les adjointes des *hokims* des territoires correspondants. Les conditions nécessaires ont été réunies pour permettre le développement d'organisations non gouvernementales de défense des femmes, qui sont un élément important du système national de protection de leurs droits.

65. Afin d'améliorer la représentativité des femmes au sein des organes du pouvoir et de leur permettre d'exercer leurs droits politiques, la loi sur les élections à l'*Oliy Majlis* impose aux partis politiques l'obligation de respecter un quota de 30 % de femmes parmi les candidats qu'ils présentent. En 2007-2008, deux événements importants se sont produits: pour la première fois dans l'histoire de l'Ouzbékistan, une femme a été candidate à l'élection du président de la République, et pour la première fois, une femme a été élue Présidente de la chambre basse du Parlement.

66. Au sein de l'exécutif, 15,3 % des femmes occupent des postes à responsabilités: 16,7 % au Cabinet des ministres, 12,5 % au Conseil des ministres de la République du Karakalpakstan et 11,9 % en tant que *hokims* et adjointes aux maires, notamment à Tachkent.

67. Les femmes constituent plus de la moitié de la population du pays (50,02 %), et 52 % d'entre elles sont en âge de procréer (c'est-à-dire âgées de 15 à 49 ans). L'âge moyen du mariage pour les femmes est d'environ 20 ans, et 60 % des femmes se marient entre 20 et 24 ans. Près de 32 % des enfants naissent de femmes appartenant à cette tranche d'âge. Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes publics, le Ministère de la santé effectue un travail ciblé dont l'objectif est d'améliorer la santé des femmes en âge de procréer, d'espacer les grossesses, de prévenir les mariages précoces ou consanguins, de prévenir les grossesses non désirées, d'améliorer la formation du personnel médical, de renforcer les infrastructures des services d'obstétrique et de pédiatrie et de développer les connaissances de la population en matière de santé génésique. Dans toutes les provinces du pays, des examens médicaux sont proposés par les établissements de soins de santé primaires aux femmes en âge de procréer, et des contraceptifs sont mis à leur disposition pour prévenir les grossesses non désirées et espacer les accouchements. Ces efforts ont permis de réduire de 26 % l'indicateur de mortalité maternelle, qui est passé de 32 pour 100 000 naissances vivantes en 2002 à 23,8 en 2007.

68. La lutte contre le VIH/sida s'est intensifiée à partir de 2000. En 2007, le Cabinet des ministres a adopté le Programme stratégique de lutte contre la propagation de l'épidémie de VIH/sida en Ouzbékistan pour la période 2007-2011.

69. L'Ouzbékistan condamne les violences faites aux filles et aux femmes et les violences intrafamiliales. Ces actes sont considérés comme des crimes perpétrés au sein de la famille ou envers des proches. Les violences envers les femmes, la traite des femmes et l'exploitation sexuelle des femmes sont réprimées par les articles 118, 119 et 121 («Atteintes à la liberté sexuelle»), 128, 129 et 131 («Atteintes à la famille, à la jeunesse et aux bonnes mœurs»), 135 et 136 («Atteintes à la liberté, à l'honneur et à la dignité») du Code pénal; le Code de la famille régit les droits et devoirs des époux l'un envers l'autre et des parents envers leurs enfants. Des structures spéciales ont été créées pour venir en aide aux femmes victimes de violences, telles que des centres d'accueil

d'urgence, des permanences téléphoniques, des foyers pour femmes battues, des dispensaires et bien d'autres structures d'accueil sociopsychologique, réparties dans les différentes régions du pays.

6. Interdiction de la discrimination

70. La Constitution consacre l'idée d'égalité devant la loi, l'égalité de protection de la loi et l'interdiction de la discrimination. La tolérance ethnique, religieuse, culturelle et linguistique constitue un trait caractéristique du développement historique du pays. Depuis l'accession à l'indépendance, il n'a été observé en Ouzbékistan aucun conflit ethnique ou religieux.

71. L'Ouzbékistan est partie aux instruments internationaux ci-après, qui ont pour objet l'élimination de la discrimination, et en applique les dispositions: Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. En outre, en tant que membre de l'OSCE, l'Ouzbékistan a souscrit aux obligations que cela lui crée s'agissant des minorités nationales (art. VII des Principes de l'Acte final d'Helsinki, 1975) et aux autres instruments de l'OSCE concernant la dimension humaine.

72. Le droit ouzbek réprime sévèrement les atteintes à l'égalité entre les citoyens. Le Code de la responsabilité administrative punit d'une amende le fait de porter atteinte au droit des citoyens de choisir librement leur langue d'éducation et d'enseignement, d'entraver et de restreindre l'utilisation d'une langue, et de mépriser la langue d'État comme toute autre langue utilisée par les groupes nationaux et les peuples qui vivent sur le territoire ouzbek.

73. L'article 141 du Code pénal réprime le fait de porter atteinte à l'égalité en droits des citoyens. Conformément à l'article 156 du Code pénal, l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse donne lieu à l'ouverture de poursuites.

74. Dans le cadre de la politique de l'État, la prévention de la discrimination, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, est assurée par les mesures suivantes:

- a) Interdiction de former des partis politiques sur la base de l'appartenance raciale ou ethnique (art. 57 de la Constitution) et interdiction de créer des associations dont l'activité tend à encourager l'hostilité raciale et religieuse (art. 3 de la loi sur les associations);
- b) Interdiction d'utiliser la religion dans le but d'attiser l'hostilité et la haine, ou les différends ethniques (art. 5 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses);
- c) Interdiction d'utiliser les médias pour faire l'apologie de la haine ethnique, raciale et religieuse (art. 6 de la loi sur les médias);
- d) Loi sur les principes et garanties de la liberté de l'information, qui régit les rapports avec les médias dans la mise en œuvre du droit constitutionnel de chacun de rechercher, de recevoir, d'étudier, de transmettre et de diffuser des informations librement et sans restriction;
- e) Interdiction de faire obstacle à l'exercice du droit des citoyens de choisir librement leur langue de communication, d'éducation et d'enseignement (art. 24 de la loi sur la langue d'État);
- f) Promotion de l'égalité entre hommes et femmes en matière politique et sociale.

75. L'Ouzbékistan compte actuellement près de 150 centres culturels et associations ethniques. L'enregistrement des centres culturels ethniques a commencé en 1989 et se poursuit depuis. La création et l'activité des centres culturels des peuples peu nombreux favorisent le dynamisme des minorités nationales dans tous les compartiments de la société et contribuent au renouveau et à la préservation des traditions et des coutumes ethnoculturelles. Ces centres, dont les activités sont coordonnées par le Centre pour les minorités nationales, contribuent largement à faire participer les groupes nationaux et ethniques au processus de transformation politique, économique et culturelle de la société polyethnique de l'Ouzbékistan. Ils entretiennent des liens constants avec leurs patries d'origine grâce à des contacts étroits avec les unions d'artistes et les associations culturelles et éducatives, les ministères de la culture, les établissements d'enseignement supérieur, les parlements et les milieux d'affaires de ces pays.

7. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

76. Plus de 100 instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme sont traduits en ouzbek et diffusés à grand tirage, en étroite coopération avec des partenaires internationaux tels que le PNUD, l'UNESCO, l'UNICEF, l'OSCE ou le CICR.

77. Tout le système d'enseignement est lié au Programme national de promotion de la culture juridique, qui a été adopté par le Parlement en 1997 et dont l'objectif est de sensibiliser massivement la population aux lois récemment adoptées, qui constituent le fondement des programmes d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme. En Ouzbékistan, l'enseignement des droits de l'homme fait aussi bien partie des programmes des écoles générales, collèges et lycées que de ceux des établissements d'enseignement supérieur et des centres de formation continue. Les droits de l'homme sont une spécialité enseignée dans les facultés de droit.

78. Dans les établissements préscolaires, des rudiments de droit sont distillés quotidiennement par les jeux et les autres activités. Ces activités sont proposées aux enfants de moyenne section, de grande section et de section préparatoire. Chaque année, seize heures sont consacrées aux «Leçons de Constitution» sous forme de jeux, et neuf heures supplémentaires sous forme de jeux en groupes et de fêtes.

79. Dans les quatre premières années de l'enseignement secondaire général, en fonction de la maturité des élèves, on introduit des notions telles que celles de loi, de devoir et d'obligation. Quarante heures sont consacrées chaque année à une matière intitulée «Rudiments de la Constitution». Dans les cinquième, sixième et septième années de l'enseignement secondaire général, ce contenu est étoffé par des exemples tirés de la vie réelle illustrant les relations réciproques entre l'État et l'individu, et de nouveaux thèmes apparaissent, tels que l'autonomie de l'individu, l'égalité en droits, la liberté d'expression et d'information, ou encore la responsabilité pénale des mineurs. Dans chaque classe et chaque année, cinquante et une heures sont consacrées à l'enseignement d'un module intitulé «Voyage dans le monde de la Constitution». Dans les huitième et neuvième années du cycle secondaire général, les principaux objectifs de l'enseignement juridique dispensé sont les suivants:

a) Doter les élèves d'un ensemble de connaissances concernant le développement social, économique, politique, juridique, scientifique et culturel de l'État;

b) Éduquer des individus capables de réfléchir de façon créatrice et d'exprimer leur attitude face aux problèmes de la vie. Chaque année, dans chaque classe, trente-quatre heures sont consacrées à l'étude des «Fondements du droit constitutionnel». Dans les collèges et les lycées, des

rudiments de certaines disciplines du droit sont enseignés dans le cadre d'un module «Science juridique» de soixante-huit heures réparties sur deux années.

80. Chaque année, au mois de novembre, conjointement avec les antennes régionales de la Fondation ouzbèke pour l'enfance, le Ministère de l'éducation organise dans les écoles, les institutions extrascolaires et les orphelinats «Mehribonlik» une semaine de l'étude de la Convention relative aux droits de l'enfant, au cours de laquelle sont organisés des concours sur des thèmes tels que «Connais-tu tes droits?» ou «Qu'est-ce que le droit?».

81. Tous les étudiants de l'enseignement supérieur reçoivent une formation juridique générale et des rudiments de droit constitutionnel contenant des informations sur les droits de l'homme et les moyens de les protéger.

82. Des cours consacrés aux droits de l'homme sont dispensés aux étudiants de l'Institut juridique de Tachkent, de l'Académie du Ministère de l'intérieur et de l'Institut du Service national de sécurité, ainsi qu'aux membres des professions juridiques dans le cadre du Centre national de formation continue des juristes et des cours de formation supérieure de la *Prokuratura* générale. Les programmes de ces formations spécialisées comprennent une familiarisation obligatoire avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice pénale, aux forces de l'ordre, au système pénitentiaire, à la lutte contre la criminalité et aux différentes catégories de droits de l'homme, ainsi qu'aux mécanismes et recours internes en matière de protection des droits de l'homme.

8. Institutions nationales des droits de l'homme

83. En Ouzbékistan, parallèlement aux structures de maintien de l'ordre traditionnelles, qui ont compétence pour protéger les droits de l'homme, il existe des institutions nationales des droits de l'homme, à savoir le Commissariat aux droits de l'homme (Médiateur) près l'*Oliy Majlis*, le Centre national pour les droits de l'homme et l'Observatoire de la législation en vigueur près la présidence de la République.

84. Le Médiateur a une fonction importante qui consiste à veiller au respect de la législation relative aux droits de l'homme. Il tire parti des moyens à sa disposition pour contribuer, entre autres, au rétablissement des droits et à l'amélioration de la législation nationale. Ses principaux domaines d'activité sont les suivants: examen des plaintes déposées par les citoyens ouzbeks et rétablissement des droits bafoués; amélioration de la législation sur les droits de l'homme et harmonisation de celle-ci avec les normes internationales pertinentes; éducation des citoyens dans le domaine des droits de l'homme; enfin, développement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

85. Dans le cadre de ses activités de renforcement de la coopération entre le Commissariat aux droits de l'homme, d'une part, et les services de l'État, les tribunaux et les organes chargés de l'application des lois, d'autre part, qui visent à surveiller et à défendre dans leur intégralité et avec efficacité les droits et libertés individuels, le Médiateur a notamment pour tâche prioritaire d'examiner les réclamations des citoyens et d'aider ceux-ci à recouvrer les droits et libertés dont ils ont été privés. De 1995 à 2007, le secrétariat du Médiateur a examiné plus de 55 000 réclamations de citoyens; le Médiateur a donné suite à 14 000 d'entre elles, et 3 170 dossiers (22,3 %) ont connu une issue favorable. Depuis 2000, il existe dans toutes les régions de l'Ouzbékistan des représentants du Médiateur qui renforcent considérablement l'efficacité de son action en menant leurs propres enquêtes sur les affaires que leur soumettent les citoyens et en se déplaçant, notamment sur les lieux de détention.

86. Le Centre national pour les droits de l'homme a été institué le 31 octobre 1996 en application d'un décret présidentiel. En tant qu'organe national de conseil et de coordination interministérielle, il s'acquitte principalement des tâches ci-après: élaborer un plan d'action national en ce qui concerne les droits et libertés individuels; établir des rapports nationaux sur l'exercice, le respect et la protection des droits de l'homme en Ouzbékistan et présenter ces rapports aux organisations internationales; coordonner les activités des organismes publics concernant l'éducation, l'information et la publication d'ouvrages pédagogiques dans le domaine de la défense et de la protection des droits de l'homme; élaborer des recommandations destinées aux organismes publics en ce qui concerne l'amélioration de leurs activités dans le domaine du respect et de la protection des droits de l'homme; élaborer des programmes nationaux de protection des droits de l'homme; enfin, instituer au plan international une coopération dans le domaine des droits de l'homme. Pour l'essentiel, les activités du Centre national pour les droits de l'homme s'accordent avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

87. L'Observatoire de la législation en vigueur est un institut de recherche au service de la présidence de la République. Ses activités consistent à analyser le système juridique de base régissant les droits de l'homme, à contrôler la législation et à donner des avis d'expert sur les lois qui ont été adoptées. L'Observatoire évalue à la fois les nouvelles lois et celles qui sont déjà en vigueur sous l'angle de l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. En outre, il élabore des propositions visant à améliorer encore la législation.

D. RÉALISATIONS, MEILLEURES PRATIQUES ET DIFFICULTÉS

1. Réalisations

a) Appui aux initiatives internationales

88. L'Ouzbékistan apporte son appui aux initiatives de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. En 1998, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un projet national a été mis en œuvre avec le concours du PNUD sur le thème de la démocratisation, des droits de l'homme et de la gouvernance. Il a donné lieu à l'organisation de séminaires didactiques dans les régions et à la publication de textes d'instruments internationaux sous forme de recueils, de brochures et d'affiches. En 2003, des manifestations ont été consacrées au dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Enfin, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, des textes d'instruments internationaux ont été publiés et un dispositif d'enseignement des droits de l'homme a été mis en place.

89. En mai 2008, pour donner suite au message du Secrétaire général de l'ONU et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président de la République a signé un décret relatif au programme d'activités marquant le soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce programme comprend cinq catégories d'activités, à savoir l'amélioration de la législation dans le domaine des droits de l'homme, la surveillance, l'information, l'éducation et la coopération internationale. Dans ce contexte, l'Assemblée législative de l'*Oliy Majlis* se prépare à ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant; l'Ouzbékistan édite ou réédite à un grand nombre d'exemplaires les textes des instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme et des documents d'information sur la politique nationale dans ce domaine; une commission spéciale a été mise en place au plan national pour appuyer la mise en œuvre du programme d'activités dans toutes les régions; enfin, le Ministère des finances a versé à titre volontaire une contribution de 100 000 dollars au Fonds spécial du

Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'appuyer l'action de l'ONU en faveur de la réalisation des objectifs fondamentaux de la Déclaration universelle.

b) Appui à une coopération internationale active

90. L'Ouzbékistan apporte son appui à une coopération internationale active au sein des organes de la Charte tout comme au sein des organes conventionnels et des institutions spécialisées de l'ONU. Par l'intermédiaire de sa délégation, il prend régulièrement part aux sessions de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et à celles du Conseil des droits de l'homme, notamment au débat de haut niveau, en prenant ou en appuyant diverses initiatives concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le moratoire sur la peine de mort et la promotion d'un dialogue équitable et mutuellement respectueux sur les droits de l'homme.

91. La coopération avec les organes conventionnels consiste pour la délégation ouzbèke à soumettre périodiquement un rapport national, à répondre aux questions complémentaires et à participer à l'examen des rapports. En outre, l'Ouzbékistan reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour examiner les communications individuelles soumises par les citoyens ouzbeks. Chaque année, le nombre des communications de ce type enregistrées au sujet de violations des droits de l'homme par l'Ouzbékistan diminue sensiblement. Alors que 70 affaires étaient enregistrées vers la fin de l'année 2005, au 1^{er} juillet 2008, le Comité des droits de l'homme avait 48 affaires en cours d'examen. Dans 15 des affaires qu'il a examinées, le Comité a fait part de ses observations sur le non-respect par l'Ouzbékistan des droits des requérants au titre de plusieurs articles du Pacte et a recommandé que des mesures soient prises pour rétablir ces droits et informer largement le public à ce sujet. Le Comité a par ailleurs décidé de mettre fin à l'examen d'un certain nombre de communications parce qu'elles ne laissaient apparaître aucune violation par l'Ouzbékistan d'une quelconque disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

92. L'Ouzbékistan entretient une coopération active avec l'UNICEF, l'OIT, l'UNESCO et le CICR. En 2001, le Gouvernement ouzbek a signé avec ce dernier un accord de collaboration dans le domaine humanitaire prévoyant des visites périodiques dans les établissements pénitentiaires. En outre, à partir de 1997, l'Ouzbékistan a mis en œuvre avec le concours du PNUD plusieurs projets, à savoir un projet sur la démocratisation, les droits de l'homme et la gouvernance (1997-1999), un projet d'association d'aide juridique (1999-2003), un projet d'appui aux communautés (2003-2005) et un projet-cadre de défense et de protection des droits de l'homme (2004-2005). En 2006 et 2007, l'Ouzbékistan a également mis en œuvre avec succès des projets visant à favoriser les possibilités d'action du Parlement dans les domaines législatif et institutionnel et le développement des institutions nationales chargées de protéger les droits de l'homme et de renforcer les capacités et la participation des femmes.

c) Contrôle social de l'action des organes chargés de l'application des lois

93. Dans le cadre de l'application du décret présidentiel sur le programme d'activités marquant le sixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Ouzbékistan a mis en œuvre une campagne de contrôle social de l'action menée par les entités chargées de protéger les droits de l'homme au sein du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et de la *Prokuratura* générale. Cette campagne a été organisée avec le concours de l'Association des avocats, des institutions nationales des droits de l'homme et des ONG. Les résultats de l'analyse critique de l'action desdites entités ont été largement commentés par les médias et des propositions concrètes d'amélioration de cette action ont été communiquées aux responsables de ces entités. En outre, de mai à août 2008, 26 «tables rondes» ont été organisées dans plusieurs régions, avec la participation d'ONG et de ces mêmes entités, afin de faire le bilan

du contrôle.

d) Appui au développement des organisations de la société civile

94. Dans le contexte des réformes qu'il applique, l'Ouzbékistan a pris un ensemble de mesures visant à mettre en place le cadre législatif, organisationnel et matériel de la création d'organisations de la société civile. Des lois ont été adoptées sur les collectivités locales, les ONG à but non lucratif, les associations et fondations, les syndicats, ainsi que sur les activités caritatives et sur les garanties entourant les activités des ONG à but non lucratif. En outre, l'Ouzbékistan met en œuvre un programme de démocratisation et de revitalisation de la société et de transformation et de modernisation du pays qui prévoit notamment des mesures de consolidation de la société civile.

95. Depuis les années 90, on constate une tendance au développement soutenu des ONG. Il y en avait alors près de 200. En 2000, on en comptait plus de 2 000 et au 1^{er} août 2008, plus de 5 000 étaient enregistrées dans les services judiciaires. Les activités des quatre partis politiques, des unions, associations, ONG à but non lucratif et collectivités locales témoignent de la vitalité et de l'efficacité de la réglementation juridique des entités de la société civile.

96. En 2005, afin de coordonner les activités des ONG en Ouzbékistan, il a été décidé de créer l'Association nationale des organisations non gouvernementales à but non lucratif, ainsi qu'une fondation de soutien à ces organisations.

97. La résolution conjointe adoptée en juillet 2008 par les *Kengash* (conseils) respectifs de l'Assemblée législative et du Sénat de l'*Oliy Majlis* sur les mesures de renforcement de l'appui aux ONG à but non lucratif et autres organisations de la société civile est la toute dernière initiative prise en vue de renforcer la coopération avec ces organisations et le soutien qui leur est apporté.

e) Lutte contre la traite des êtres humains et protection des victimes

98. Le 17 avril 2008, l'Ouzbékistan a adopté une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains qui doit apporter une contribution majeure aux efforts de lutte contre la traite des femmes et des enfants. Cette loi énumère les administrations nationales qui mènent des activités dans ce domaine, à savoir le Ministère de l'intérieur, le Service de la sécurité nationale, le Ministère des affaires étrangères, les représentations diplomatiques et postes consulaires et le Ministère de la santé.

99. Afin de venir en aide aux victimes de la traite et de les protéger, la loi prévoit de créer des établissements spécialisés principalement chargés d'offrir aux personnes concernées de bonnes conditions de séjour et d'hygiène, de les nourrir, de mettre à leur disposition des médicaments et des fournitures médicales, de leur apporter sans délai une aide sur les plans médical, psychologique, social, juridique et autres et de veiller à leur sécurité.

100. En juillet 2008, il a été établi, par décret présidentiel portant sur les mesures d'amélioration de l'efficacité de la lutte contre la traite des êtres humains, un plan national de lutte contre la traite pour la période 2008-2010 dans lequel il est prévu de mener des enquêtes sociologiques et criminologiques et de prendre des mesures concrètes pour protéger les témoins et les victimes de la traite.

f) Suite donnée aux observations finales des organes conventionnels de l'ONU

101. Pour donner suite aux observations finales des organes conventionnels de l'ONU, l'Ouzbékistan a pour habitude d'élaborer et d'adopter des plans d'action nationaux. Ces plans comportent des mesures détaillées pour l'application des instruments internationaux sur les droits de l'homme et la mise en œuvre effective des recommandations faites par les comités créés en vertu

de ces instruments. Ce sont les administrations nationales qui les exécutent, en particulier celles qui sont chargées de veiller au respect des lois, mais aussi les ONG.

102. La nécessité de s'acquitter des obligations internationales relatives aux droits de l'homme a conduit à créer un organe de coordination entre les administrations, le Groupe de travail interministériel pour les droits de l'homme, placé sous la tutelle du Ministère de la justice. Cet organe élabore, coordonne et exécute les plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels de l'ONU.

2. Difficultés

103. Les principales difficultés rencontrées dans la jouissance et la protection des droits de l'homme sont liées aux difficultés propres à la période de transition socioéconomique et politique que traverse le pays. La modification de la législation pose des problèmes de sensibilisation et d'information des fonctionnaires et du grand public en ce qui concerne les nouvelles dispositions. Elle nécessite en outre d'améliorer le dispositif d'application des lois. L'une des grandes tâches incombant à l'État consiste à sensibiliser la société aux questions de droit et à accroître le niveau général d'éducation dans ce domaine. La réforme administrative, les mesures prises pour améliorer la gouvernance nationale, le renforcement du contrôle social des organismes publics et des fonctionnaires, les programmes et mesures de démocratisation des médias, d'amélioration de l'éducation et de vulgarisation sont autant d'initiatives visant à mener à bien cette tâche.

104. Les menaces à la sécurité nationale (terrorisme, extrémisme religieux et trafic de stupéfiants), bien réelles dans la région, et la nécessité de prendre des mesures face à celles-ci ont également des conséquences non négligeables sur la jouissance des droits de l'homme.

105. Dans le contexte des menaces à la sécurité écologique (compte tenu du réchauffement climatique mondial) et des problèmes relatifs à la mer d'Aral, les considérations sur l'utilisation rationnelle des ressources en eau provenant des cours d'eau transfrontières de la région sont particulièrement d'actualité.

E. PRIORITÉS NATIONALES

106. L'Ouzbékistan est déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux qu'il a ratifiés. Il s'emploie à améliorer sa législation et à appliquer les normes internationales en vue de se préparer à ratifier d'autres instruments fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme.

107. L'Ouzbékistan continuera de renforcer sa coopération avec l'ONU, le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organes conventionnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, tout comme avec les organisations régionales s'intéressant aux questions concernant la protection des droits de l'homme.

108. L'Ouzbékistan s'est donné pour tâche prioritaire de renforcer sa politique sociale, ce qui se traduit par l'adoption de programmes visant à accroître le bien-être de la population et à lui offrir une protection sur les plans social et juridique.

109. Le développement et le soutien des institutions de défense des droits de l'homme sont des priorités pour l'État. La décision d'instituer un médiateur pour les enfants en Ouzbékistan en est la confirmation.